



Intermédiaire : \_\_\_\_\_  
Avenant au contrat n° \_\_\_\_\_  
Souscrit par \_\_\_\_\_  
Demeurant à \_\_\_\_\_

## ASSURANCE DES POIS (ET HARICOTS BLANCS) DESTINÉS A LA CONSERVERIE

M \_\_\_\_\_ déclare que les pois garantis par le présent contrat seront cueillis en vert pour être livrés à la conserverie de \_\_\_\_\_. Par suite, pour cette nature de récolte, la garantie de la Société s'exerce comme il est dit ci-dessous.

Pour les sinistres se produisant avant que les grains soient formés et susceptibles d'être tachés par suite du choc des grêlons, seule la perte de quantité est garantie conformément aux conditions générales du contrat.

Par contre, les sinistres se produisant lorsque les grains sont formés et susceptibles d'être tachés, seront indemnisés comme suit :

1°/ Les grains perdus du fait de la grêle, qu'ils proviennent de gousses entièrement ou partiellement détruites, seront indemnisés comme perte de quantité.

2°/ A cette première perte s'ajoutera celle provenant des grains tachés par la grêle. Si en raison de l'importance de cette seconde perte, la conserverie refuse de prendre livraison de la récolte, la Société prendra en charge, outre la perte de quantité définie au 1°/ ci-dessus, 60% de la valeur assurée du restant de la récolte, et ce, sous réserve des deux conditions formelles suivantes :

- a) la proportion des grains tachés par la grêle doit être supérieure à 5%
- b) la proportion de l'ensemble des grains défectueux par suite d'une cause étrangère à la grêle (jaune, germés, parasités ou atteints de maladies) et des matières végétales étrangères ne doit pas atteindre 5%.

Si ces conditions ne sont pas remplies, seule la perte de quantité sera indemnisée.

En cas de refus de la récolte par la conserverie ci-dessus désignée, le Client devra donc fournir immédiatement à la Société une attestation de cet organisme motivant les raisons de son refus et mentionnant le pourcentage des grains défectueux provenant, soit d'une cause autre que la grêle, soit de matières végétales étrangères.

Il est spécifié que la détermination des pois tachés par la grêle résultera du constat de pertes établi d'un commun accord entre le Client et les experts de la Société, et qu'en aucun cas le pourcentage ainsi reconnu ne pourra être remis en cause.

L'indemnité due au Client ne pourra en aucun cas excéder 80% du capital assuré sur chaque parcelle sinistrée.

Le Client pourra utiliser sa récolte de pois sinistrés à l'intérieur de son exploitation (engrais vert, ensilage, etc.) la Société se réservant tout contrôle qu'elle jugerait utile. Si contrairement à cette disposition, le Client trouvait à commercialiser la récolte sinistrée, il devrait sous peine de perdre le bénéfice des dispositions de ladite option en informer immédiatement la Société et lui faire connaître avec toutes justifications utiles, le montant de la vente ainsi effectuée. Si cette somme, compte tenu éventuellement de la proportion du rendement réel par rapport au rendement assuré (si celui-ci est inférieur au rendement réel), ajoutée à l'indemnité décomptée donnait un montant supérieur au capital assuré, l'indemnité due serait réduite de la différence.

Il est enfin précisé que l'assurance devra être conclue sur les bases des superficies et dans la limite des tonnages figurant au contrat passé entre le Sociétaire et la conserverie, lequel devra être communiqué à la Société si elle en fait la demande.

#### QUELQUES EXEMPLES D'INDEMNISATION LORSQU'IL Y A PLUS DE 5 % DE POIS TACHÉS

<u>Perte de Quantité</u>	<u>Récolte restante</u>	<u>Indemnisation perte qualité</u>	<u>Total de l'indemnisation (quantité + qualité)</u>
10 %	90 %	54 %	64 %
15 %	85 %	51 %	66 %
20 %	80 %	48 %	68 %
-----	-----	-----	-----
50 %	50 %	30 %	80 % (plafond)

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions générales du contrat, lesquelles sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions particulières: il sera notamment fait application des dispositions concernant l'évaluation du rendement réel avant le sinistre.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le Client(1),

IBIS représentant le Directeur Général,

(1) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".